



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-79/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

30/06/2004

Domaine(s) :

Ets sanitaires et médico-sociaux

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Codage de la LPP : Mise en œuvre des contrôles

Liens :

LR-DRM-61/2004

LR-DRM-33/2004

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM DAR

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

Les syndicats de pharmaciens d'officines ont fait savoir à la Direction de la Sécurité Sociale qu'il serait impossible aux pharmaciens de facturer, à compter du 1^{er} juillet 2004, les produits et prestations LPP avec le codage affiné, comme le prévoit la réglementation. A la demande de la DSS, la date de mise en oeuvre des contrôles reste à déterminer avec les pharmaciens : ces derniers doivent préciser à la CNAMTS le délai qui leur est nécessaire pour constituer le fichier de correspondance.

Mots clés :

CODAGE ; LPP ; LISTE DES PRODUITS ET PRESTATIONS

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

La Directrice
Déléguée aux Ressources et au Réseau

Marie-Rénée BABEL



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 79/2004

Date : 30/06/2004

Objet : Codage de la LPP : Mise en œuvre des contrôles

Affaire suivie par :

Florence HERICHER (Maîtrise d'ouvrage codage) ☎ 01.72.60.16.97

Nathalie HERSENT (Maîtrise d'ouvrage codage) ☎ 01.72.60.17.06

Martine BLUTEAU (Maîtrise d'ouvrage production) ☎ 01.72.60.11.72

Corinne HUMBERT (Mission SESAM-Vitale) ☎ 01.72.60.18.13

Sandrine AUJOUX-DE MATOS (LPP Réglementation) ☎ 01.72.60.10.68

Mesdames, Messieurs les Directeurs,

Les syndicats de pharmaciens d'officines ont fait savoir à la Direction de la Sécurité Sociale qu'il serait impossible aux pharmaciens de facturer, à compter du 1^{er} juillet 2004, les produits et prestations LPP avec le codage affiné, comme le prévoit la réglementation.

En effet, aucun fichier de correspondance entre les codes de gestion utilisés par les pharmaciens (les codes ACL), les codes référence LPP et leurs tarifs n'a été à ce jour constitué par la profession. Cette correspondance est indispensable aux pharmaciens pour établir un lien entre les deux types d'identifications codes ACL / code référence LPP et donc gérer au mieux leurs stocks de produits.

Aussi le Ministère a souhaité maintenir la mise en œuvre du codage au 1^{er} juillet mais en demandant à l'Assurance Maladie de transformer les rejets en signalements.

Dans la mesure où les versions informatiques traitant la LPP ont été déjà livrées dans les CTI, cette solution ne peut être réalisée dans les délais impartis. La CNAMTS a fait savoir au Ministère que la position arrêtée se traduirait par la mise en place à une date ultérieure des contrôles sur le codage de la LPP.

Les versions SCP 14.30 et Progrès 23.30 permettant la mise en œuvre effective du codage au 1^{er} juillet comme annoncé dans la circulaire 61/2004 ne seront donc pas livrées.

A la demande de la DSS, la date de mise en œuvre des contrôles reste à déterminer avec les pharmaciens : ces derniers doivent préciser rapidement à la CNAMTS le délai qui leur est nécessaire pour constituer le fichier de correspondance.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à l'ensemble des professionnels de la LPP qu'ils soient pharmaciens ou non.

En conséquence, l'objet de cette circulaire est de présenter les modalités de mise en œuvre du codage de la LPP.

A compter du 1^{er} juillet 2004 :

❖ Principe :

Aucun contrôle du codage LPP n'est effectué. Les procédures actuelles perdurent : la tarification se fait sur le prix unitaire fourni.

Le contrôle a posteriori des prestations doit cependant être rendu possible. Plusieurs cas de figure doivent dans ce cadre être distingués :

- les professionnels facturent à l'Assurance Maladie sur la base de l'ancienne réglementation : a priori ce cas de figure ne devrait plus être admis. L'arrêté du 13 février 2004 (JO 24/02) fixait, en effet, pour les fabricants, la date butoir du 6 mars 2004 pour les ultimes livraisons aux fournisseurs de produits comportant l'ancienne étiquette. Ces derniers ont jusqu'au 1^{er} juillet pour écouler les stocks correspondant. Il se peut toutefois que certains dispositifs identifiés sur la base de l'ancienne codification alphanumérique soient encore délivrés et facturés.

Dans la mesure où les contrôles issus du codage ne seront pas activés au 1^{er} juillet, il convient d'admettre la possibilité pour les professionnels de facturer sur la base de l'ancienne réglementation et selon les modalités qu'elle prévoit.

Les stocks de produits concernés devraient en tout état de cause disparaître rapidement.

- les professionnels n'ont plus en stock que des produits identifiés conformément à la nouvelle codification :

Les professionnels, pharmaciens ou non, sont prêts à facturer (en SESAM Vitale, Iris B2 ou papier) en utilisant le code affiné : se reporter aux modalités de facturations déclinées dans la circulaire 61/2004.

- ✎ les pharmaciens en SESAM Vitale : dans l'attente du fichier de correspondance codes ACL / LPP, la majorité d'entre eux semble ne pas être en mesure de transmettre le code affiné dans la norme. Dans ce cas, seuls le code nature de prestation et le montant facturé sont transmis. **L'engagement de reporter au dos de l'ordonnance certaines mentions, notamment le code LPP du produit** (cf. circulaire n°28/2002 du 11 février 2002) **est maintenu**. Ce report du code pourra intervenir soit sous forme numérique soit sous forme alphanumérique.
- ✎ les professionnels en norme Iris B2 : dans le cas où le code affiné ne peut pas être télétransmis, seuls le code nature prestation et le montant facturé sont transmis. La feuille de soins papier est maintenue et doit comme auparavant faire apparaître le détail de la prestation servie : code référence LPP, libellé de la prestation, tarif et collage ou impression de l'étiquette code-barres si elle existe.
- ✎ les professionnels facturant en papier : la feuille de soins devra faire apparaître le détail des prestations servies : code référence LPP, libellé de la prestation, tarif et collage ou impression de l'étiquette code-barres si elle existe.

❖ Modalités informatiques

- Télétransmissions (flux SV, B2) :

Les professionnels de la LPP peuvent transmettre des flux :

- sans type 4F,
- avec type 4F, sans code LPP ,
- avec type 4F, avec code LPP : dans ce cas, il n'est fait aucun contrôle sur le code. Un code erroné pourra donc être accepté.

Les contrôles de structure de la norme de télétransmission sont réalisés.

- Modalités CPAM :

- **Cas n°1 :**

Version centrale SCP 12.80 installée : la version PROGRES PU 20.04.00 est requise (version non séparée)

- **Cas n°2 :**

Version centrale 14.00 installée **sans activation de la carte paramètre et sans base LPP en ligne (Consignes données par la diffusion nationale aux CTI le 21/05/04)** : les versions PROGRES PU 20.04.00 (non séparée) ou PN 23.00.08 (séparée) sont compatibles. Il est à noter que la version PN 23.00.07, qui rendait obligatoire la saisie du codage au 1^{er} juillet, est remplacée par la version PN 23.00.08 dont la date de livraison est prévue le 30 juin 2004.

Si la version PN 23.00.07 a déjà été implémentée: la CPAM stocke les feuilles de soins comportant des dispositifs médicaux de la LPP en attente de l'installation de la version PN 23.00.08 permettant de traiter ces feuilles de soins.

Quelle que soit la version PROGRES installée en production, les consignes suivantes de saisie sont à appliquer : quel que soit le code nature de prestation LPP (non codé ou codé) saisir en grille principale le code nature de prestation et le PU fourni. En l'absence de contrôle, il n'est pas utile de renseigner la grille détail du codage (abandon de la grille détail du codage).

La CNAMTS ne manquera pas de vous tenir informés de la date retenue pour la mise en œuvre effective des contrôles du codage.

Nous vous prions, Mesdames, Messieurs les Directeurs, de croire à l'assurance de notre considération distinguée.